

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES
MATERNELLES ET ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
D'ASSOCIATION**

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS, d'une part

et l'Association dénommée Ensemble Scolaire Jean XXIII représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles SEYVE, agissant pour le compte de l'association

et Madame Mireille FOUILLAT, Directrice du Primaire de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

VU le Code de l'Education, pris notamment en son article L442-5-1,

VU le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17 septembre 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 janvier 2013,

La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association, cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à l'exclusion de toute dépense d'investissement.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII, établissement privé sous contrat d'association.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Ensemble Scolaire Jean XXIII pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes
- la rémunération des agents de service

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2012-2013, et de l'exercice budgétaire 2013, une participation de 549,31 € par élève est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves messins engagés dans un cycle avant 2010 ou ayant une fratrie dans l'établissement.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois d'avril, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres

- au cours du mois de juin pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

Après l'adoption de son budget primitif, la Ville adressera à l'Ensemble Scolaire Jean XXIII une lettre de notification indiquant le montant de la contribution allouée par élève et portant rappel des conditions de répartition de celle-ci.

ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE

L'Ensemble Scolaire Jean XXIII transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvagardés.

L'Ensemble Scolaire Jean XXIII devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour une année scolaire, soit du mois de septembre au mois de juin inclus, renouvelable annuellement par tacite reconduction jusqu'au terme ou à la dénonciation ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

ARTICLE 5 – RESILIATION

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

ARTICLE 6 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en cinq exemplaires originaux)

Le Président
de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Jean-Charles SEYVE

Danielle BORI

La Directrice du Primaire de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII

Mireille FOUILLAT